

lance des paiements, la dette extérieure et le déficit budgétaire,

Profondément préoccupée par l'effondrement total de l'industrie touristique et la cessation de l'exploitation de la bauxite par suite de l'épuisement des réserves, deux des principales sources de devises du pays,

Vivement préoccupée de l'appauvrissement de la population rurale résultant de l'élimination totale du cheptel porcin consécutive à la peste porcine,

Ayant à l'esprit les dommages causés par le cyclone Allen en 1981 sur une grande partie des plantations cafières d'Haïti,

Tenant compte du fait que le Gouvernement haïtien, étant donné la gravité de la situation économique, a mis en application, avec l'assistance du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale, un programme vigoureux de stabilisation économique et financière,

1. *Exprime sa gratitude* aux Etats Membres et organisations internationales, régionales et interrégionales pour leur assistance à Haïti;

2. *Renouvelle l'appel pressant* qu'elle a lancé à tous les gouvernements et organisations internationales qui, lors de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, ont pris des engagements dans le cadre du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés, afin qu'ils versent des contributions généreuses;

3. *Demande instamment* aux gouvernements des Etats Membres et aux organisations internationales, régionales, interrégionales et intergouvernementales d'accroître et d'intensifier substantiellement leur assistance à Haïti en vue de lui permettre de surmonter ses difficultés économiques et financières et d'exécuter avec succès son plan biennal de développement pour 1985-1986;

4. *Invite* tous les programmes et organismes des Nations Unies — en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale, le Fonds international pour le développement agricole et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, ainsi que le Département de la coopération technique pour le développement du Secrétariat — à prendre en considération les besoins spécifiques d'Haïti et à rendre compte de leurs décisions au Secrétaire général;

5. *Prie* le Secrétaire général :

a) D'envoyer une mission en Haïti en vue d'évaluer les besoins prioritaires du pays, de formuler un programme visant à aider le pays à affronter la présente crise économique et de poursuivre ses efforts en vue d'obtenir une assistance internationale supplémentaire;

b) De rendre compte de cette mission au Conseil économique et social lors de sa seconde session ordinaire de 1985 et de faire rapport sur l'application de la présente résolution à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session.

103^e séance plénière
17 décembre 1984

¹⁰⁹ A/39/390.

39/197. Aide à la reconstruction et au développement du Liban

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/146 du 20 décembre 1978, 34/135 du 14 décembre 1979, 35/85 du 5 décembre 1980, 36/205 du 17 décembre 1981, 37/163 du 17 décembre 1982 et 38/220 du 20 décembre 1983, relatives à l'aide à la reconstruction et au développement du Liban,

Rappelant également la résolution 1980/15 du Conseil économique et social, en date du 29 avril 1980, et les décisions 1983/112 et 1984/174 du Conseil, en date des 17 mai 1983 et 26 juillet 1984,

Notant avec une profonde préoccupation que les lourdes pertes en vies humaines et les destructions se poursuivent, aggravant la détérioration de la structure économique et sociale du Liban,

Notant également avec préoccupation la gravité de la situation économique au Liban,

Se félicitant des efforts résolus du Gouvernement libanais, qui a entrepris un programme de reconstruction et de relèvement,

Réaffirmant le besoin urgent d'une nouvelle action internationale pour aider le Gouvernement libanais dans ses efforts continus de reconstruction et de développement,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹⁰⁹ et de la déclaration faite le 6 novembre 1984 par le Coordonnateur des Nations Unies pour l'aide à la reconstruction et au développement du Liban¹¹⁰,

1. *Sait gré* au Secrétaire général de son rapport et des mesures qu'il a prises afin de mobiliser une assistance en faveur du Liban;

2. *Félicite* le Coordonnateur des Nations Unies pour l'aide à la reconstruction et au développement du Liban et ses collaborateurs des efforts inappréciables qu'ils ont déployés sans relâche dans l'accomplissement de leur tâche;

3. *Exprime sa satisfaction* des efforts que le Gouvernement libanais n'a cessé de déployer, en dépit des circonstances défavorables, en vue d'exécuter la phase initiale de reconstruction du pays et des mesures qu'il a prises pour améliorer la situation économique;

4. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre et d'intensifier ses efforts pour mobiliser toute l'assistance possible dans le cadre du système des Nations Unies afin d'aider le Gouvernement libanais dans ses efforts de reconstruction et de développement;

5. *Prie* les organes, organisations et organismes des Nations Unies d'intensifier leurs programmes d'aide et de les accroître pour répondre aux besoins du Liban;

6. *Prie également* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1985, et à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution.

103^e séance plénière
17 décembre 1984

39/198. Assistance économique à Vanuatu

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 38/218 du 20 décembre 1983, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de mobiliser l'assistance financière, technique et économique de la communauté internationale, en particulier des pays deve-

¹¹⁰ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Deuxième Commission, 37^e séance, par. 15 à 24.

loppés et des organismes appropriés des Nations Unies, en vue de répondre aux besoins de développement de Vanuatu,

Rappelant également ses résolutions 31/156 du 21 décembre 1976, 32/185 du 19 décembre 1977, 34/205 du 19 décembre 1979, 35/61 du 5 décembre 1980 et 37/206 du 20 décembre 1982, dans lesquelles elle a prié instamment tous les gouvernements, notamment ceux des pays développés, de contribuer, dans le cadre de leurs programmes d'assistance, à l'application des mesures spécifiques prévues en faveur des pays en développement insulaires et dans lesquelles elle a également demandé à tous les organismes des Nations Unies de prendre, dans leurs domaines de compétence respectifs, des mesures spécifiques appropriées en faveur des pays en développement insulaires,

Notant les problèmes difficiles auxquels doivent faire face les pays en développement insulaires, en raison surtout de leur petite superficie, de leur isolement, de leurs difficultés de transports, de leur éloignement des centres commerciaux, de l'extrême exigüité de leur marché intérieur, de leur manque de ressources naturelles, de leur forte dépendance à l'égard d'un petit nombre de produits de base, de leur pénurie de personnel administratif et de leur lourd fardeau financier,

Considérant que Vanuatu est à la fois un pays en développement insulaire et un archipel géographiquement isolé et peu peuplé, que sa situation démographique est désavantageuse, qu'il est presque entièrement tributaire des importations et que son réseau de transports et de communications est inadéquat, toutes caractéristiques qui, rendant la fourniture de services difficile et très coûteuse, créent des problèmes de développement particuliers,

1. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur le rapport du Secrétaire général concernant l'assistance à Vanuatu¹¹¹;

2. *Fait siennes* l'évaluation et les recommandations figurant dans l'annexe au rapport du Secrétaire général;

3. *Sait gré* au Secrétaire général des mesures qu'il a prises pour mobiliser une assistance en faveur de Vanuatu;

4. *Sait gré également* aux Etats et aux organisations qui ont fourni une assistance à ce pays;

5. *Appelle en outre l'attention* de la communauté internationale sur les problèmes particuliers auxquels doit faire face Vanuatu, pays en développement insulaire, où la population est peu nombreuse mais inégalement répartie et en croissance rapide et qui souffre d'une grave pénurie de ressources financières aux fins du développement et d'une baisse de l'aide budgétaire fournie par les donateurs actuels;

6. *Prie* les programmes et organismes compétents des Nations Unies de poursuivre ou d'accroître leurs programmes actuels et futurs d'assistance à Vanuatu, de coopérer étroitement avec le Secrétaire général en vue d'organiser un programme international efficace d'assistance et de rendre compte périodiquement au Secrétaire général des mesures qu'ils ont prises et des ressources qu'ils ont rendues disponibles pour aider ce pays;

7. *Invite* la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour

l'éducation, la science et la culture, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation mondiale de la santé, la Banque mondiale, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation maritime internationale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, sur les besoins particuliers de Vanuatu et à rendre compte au Secrétaire général, avant le 15 juillet 1985, des décisions prises par ces organes;

8. *Prie* le Comité de la planification du développement, lors de sa vingtième et unième session, de considérer comme il convient et à titre prioritaire la question de l'inscription de Vanuatu sur la liste des pays les moins avancés et de présenter ses conclusions au Conseil économique et social lors de sa seconde session ordinaire de 1985;

9. *Demande* aux Etats Membres, en attendant que le Comité de la planification du développement ait examiné à sa vingt et unième session le rapport qui lui sera présenté et tenant compte de la situation économique critique de Vanuatu, de faire bénéficier ce pays de mesures spéciales et d'envisager, à titre prioritaire, d'inclure sans tarder Vanuatu dans leurs programmes d'assistance au développement;

10. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts pour mobiliser les ressources nécessaires à l'exécution d'un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à Vanuatu;

b) De garder la situation à Vanuatu constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations régionales et les autres organisations intergouvernementales, et les organismes financiers internationaux concernés, et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1985, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique à Vanuatu;

c) De faire rapport sur l'évolution de la situation économique à Vanuatu et les progrès réalisés dans l'organisation du programme international d'assistance en faveur de ce pays, en temps voulu pour que l'Assemblée générale puisse examiner la question à sa quarantième session.

103^e séance plénière
17 décembre 1984

39/199. Assistance au Mozambique

L'Assemblée générale.

Rappelant la résolution 386 (1976) du Conseil de sécurité, en date du 17 mars 1976, dans laquelle le Conseil a lancé un appel à tous les Etats pour qu'ils apportent une assistance financière, technique et matérielle au Mozambique et prié le Secrétaire général de prendre des dispositions, en coopération avec les organismes compétents des Nations Unies, pour que cette assistance soit immédiatement apportée au Mozambique, afin de lui permettre d'exécuter son programme de développement économique,

Rappelant en outre sa résolution 38/208 du 20 décembre 1983 et ses résolutions antérieures, dans lesquelles elle a prié instamment la communauté internationale de fournir une assistance efficace et généreuse au Mozambique,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹¹², présenté conformément à la résolution 38/208 de l'Assemblée

¹¹¹ A/39/388.

¹¹² A/39/382.